



DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

COMMUNE DE BORDÈRES

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 437-21-PM

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU BOIS DU 22 MARS AU 11 AVRIL 2021

Le Maire de la commune de BORDÈRES,

- Vu le Code de la route,
- Vu le code de voirie routière,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,
- Vu la demande en date du 08 mars 2021 de la SARL LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS, 32 avenue Charles de Gaulle à COARRAZE (64), qui doit effectuer des travaux de réfection de voirie sur la commune de Bordères,
- Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Du 22 mars au 11 avril 2021 inclus, date de fin prévisionnelle des travaux de réfection de voirie rue du Bois, **la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les deux sens rue du Bois, de la salle des fêtes au chemin Henri IV.**

Article 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens (voir plan ci-joint).

Article 3 :

La signalisation réglementaire de restriction et de déviation sera posée, entretenue, maintenue et déposée par la SARL LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces opérations.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et affiché en mairie. Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 7 :

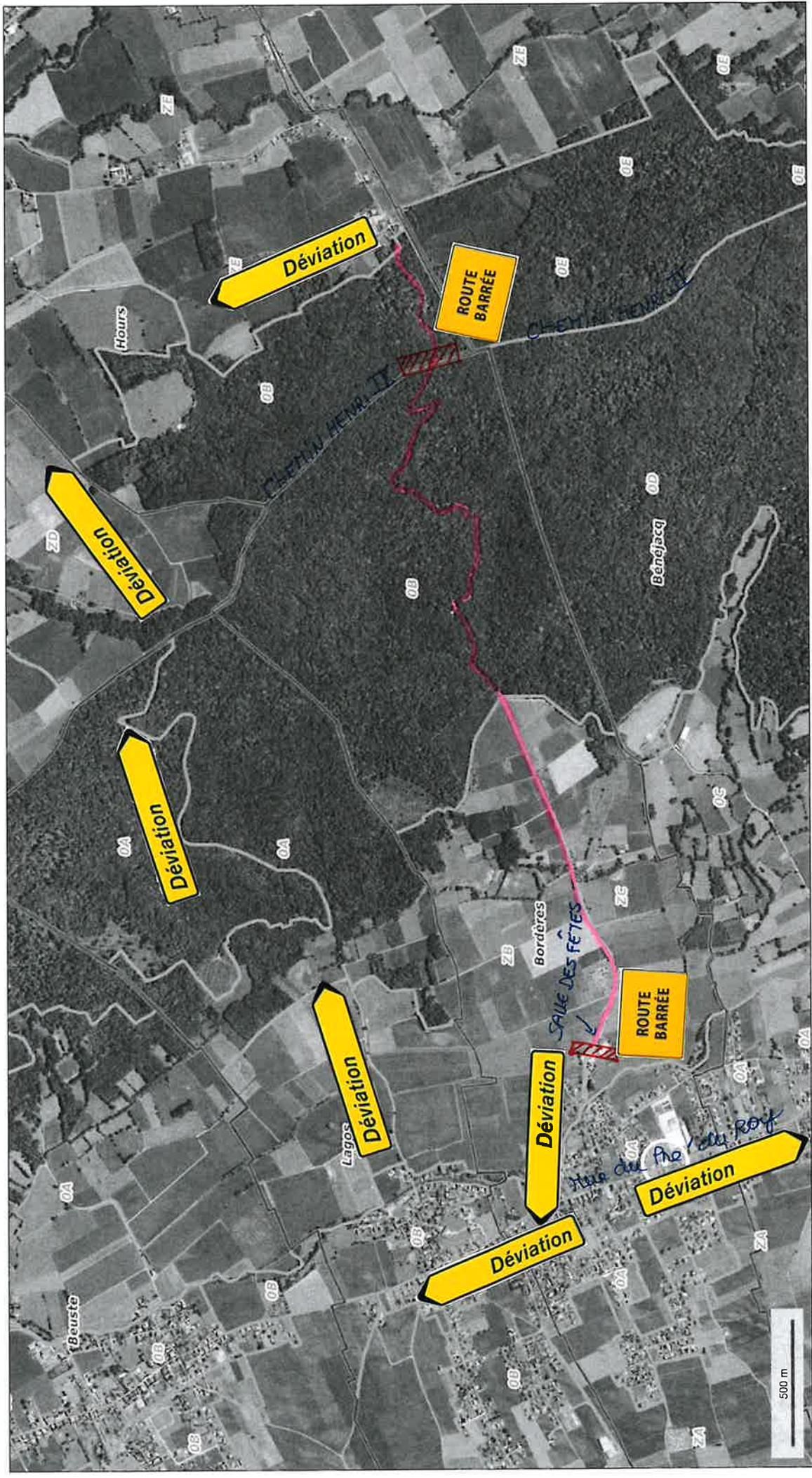
Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay Pontacq
- L'entreprise LAPEDAGNE TRAVAUX PUBLICS
- Monsieur le Maire de HOURS

Fait à BORDÈRES,
Le 15 mars 2021

Le Maire,
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD





RUE DU BOIS
RUE EN PLEIN D'UN TRONC AU "RUE DES FÊTES"

